

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Affaire DRASS c/ M. A, Mme A et M. B

Séance du 13 septembre 2007

Vu, enregistrée le 5 octobre 2006 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales à l'encontre de Mme A, M. A et M. B, pharmaciens co-titulaires de l'officine ... en raison des nombreux dysfonctionnements constatés dans la tenue de l'officine lors de l'enquête réalisée le 22 août 2006 et ayant notamment révélé des insuffisances majeures dans la tenue du registre des médicaments dérivés du sang et des manquements au devoir d'actualisation des connaissances ;

Vu les décisions en date du 14 novembre 2006 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé de ne pas renvoyer M. A, Mme A et M. B devant la Chambre de discipline dudit Conseil ;

Vu la décision en date du 12 mars 2007 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a annulé les décisions susvisées en date du 14 novembre 2006 et a renvoyé M. A, Mme A et M. B devant la Chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne pour y répondre de l'ensemble des griefs formulés à leur encontre dans la plainte susvisée en date du 28 septembre 2006 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de M. R lu par ...,
- les observations de Mme D, pharmacien inspecteur régional, représentant la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, partie plaignante,
- les observations de M. A et M. B, qui ont eu la parole en dernier,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « Le pharmacien ... doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-10 du même code : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-11 du même code : « Les pharmaciens ont le devoir d'actualiser leurs connaissances » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'enquête effectuée le 22 août 2006 en vue de la délivrance de l'agrément aux fonctions de maître de stage pour M. et Mme A a révélé de nombreux dysfonctionnements de la pharmacie A-B ; qu'ainsi il a été notamment, constaté que la zone de stockage était encombrée et mal entretenue, que des produits inflammables étaient stockés à même le sol, que la qualité des préparations pharmaceutiques n'était pas assurée, que les conditions de conservation des produits thermosensibles étaient défectueuses en l'absence de relevé quotidien des températures, que l'hygiène du matériel utilisé dans le cadre du maintien à domicile n'était pas assurée, que certains médicaments étaient à la portée du public ; que le pharmacien inspecteur a considéré que cette absence de démarche « qualité » était révélatrice d'un défaut d'actualisation des connaissances ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5121-186 du code de la santé publique : « Les pharmaciens d'officine qui délivrent un médicament dérivé du sang transcrivent aussitôt sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police, ou enregistrent immédiatement, par tout système approuvé par le ministre chargé de la santé, les informations mentionnées à l'article R. 5132-10, la date de naissance du patient ainsi que les informations figurant sur l'étiquette détachable du conditionnement extérieur » ; que l'enquête dont il s'agit a mis en évidence la mise en place très tardive (juin 2006) d'un registre des médicaments dérivés du sang ; que les pharmaciens inspectés ont admis ne pas connaître la réglementation applicable à ces produits ;

Considérant que la matérialité des faits susmentionnés n'est pas contestée par les pharmaciens poursuivis ; que ces faits constituent des agissements susceptibles de nuire à la santé de la clientèle et relèvent d'un comportement contraire à la probité et à la dignité de la profession; que ces manquements aux obligations professionnelles susrappelées sont ainsi de nature à justifier l'application de la sanction disciplinaire prévue au 4° de l'article L. 4234-6 du code précité; qu'il y a lieu, afin de tenir compte des mesures correctrices intervenues après l'inspection et constatées dans le rapport de M. R, de prononcer la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1: M. A, Mme A et M. B sont sanctionnés d'une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis.

Article 2: Cette sanction prendra effet du 1^{er} mars 2008 au 15 mars 2008 en ce qui concerne M. B et du 16 mars 2008 au 31 mars 2008 en ce qui concerne M. et Mme A.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- M. A, Mme A et M. B, pharmaciens co-titulaires,
- Mme la Directrice régionale des Affaires sanitaires et sociales,
- Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- M. Parrot, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 13 septembre 2007 à laquelle siégeaient Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Melle Catherine BAUDRY, Mme Laurence BOUSCATEL, M. Jean-Marie BUND, M. Bernard FLIRDEN, Mme Christine GILLET, M. Matthieu KALTENBACH, Mme Carole LANGINY, Mme Michèle LEPELTIER, M. Philippe PETITJEAN, M. Jean-Claude WILLEMIN.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 13 novembre 2007.

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Châlons-en-Champagne le 9 novembre 2007

Le Président de la Chambre de discipline

Signé

Bernard FLIRDEN

Le Président du Conseil régional de
l'Ordre des pharmaciens, 1^{er} assesseur

Signé

Catherine MONBRUN